

RÉPONSE D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION À L'ENGAGEMENT NUMÉRO 3

Engagement n° 3

Vérifier s'il existe une condition sur la durée d'application du tarif DN Inukjuak qui limiterait la fréquence de changement de tarif et, le cas échéant, d'en formuler une si elle est manquante et si elle est nécessaire; déposer par la suite le texte de la nouvelle disposition. (demandé par la Régie)

Réponse à l'engagement n° 3 :

D'abord, le Distributeur tient à rappeler l'objectif visé par l'article 2.42 des Tarifs. Cet article permet d'éviter qu'un client biénergie ait un comportement opportuniste et profite indûment du meilleur des tarifs auxquels il est admissible, c'est-à-dire d'adhérer systématiquement, à chaque année, au tarif DT dès le début de l'été pour profiter du prix hors pointe, mais d'adhérer au tarif D dès le début de l'hiver pour éviter le prix de pointe du tarif DT.

Contrairement à celle du tarif DT, la structure même du tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak n'est pas propice au transfert fréquent de ce tarif au tarif DN et vice versa. D'une part, le prix et le seuil de la 1^{re} tranche d'énergie sont identiques à ceux applicables au tarif DN. Le client n'aurait donc aucun gain économique à réaliser sur sa consommation facturée au prix de la 1^{re} tranche. D'autre part, le prix de la 2^e tranche du tarif DN est significativement supérieur à celui du tarif proposé. Un client biénergie migrant au tarif DN courrait ainsi le risque qu'une partie de sa consommation soit facturée à un prix significativement plus élevé qu'au tarif proposé, ce qui pourrait annuler les économies réalisées par le chauffage au mazout. Le Distributeur juge donc peu probable que les clients aient intérêt à changer fréquemment de tarif pour accroître leur gain, d'autant plus que la très grande majorité des abonnements sont gérés par des organismes publics, dont principalement l'OMHK.

L'ajout au tarif proposé d'un article similaire à l'article 2.42 n'empêcherait pas le client de transférer son abonnement au tarif DN afin d'utiliser uniquement le mazout pour le chauffage des espaces. Un tel article l'empêcherait plutôt de revenir rapidement au tarif domestique biénergie – Réseau d'Inukjuak proposé, privant ainsi le Distributeur des ventes associées au chauffage des espaces. Or, il a été démontré que ces ventes additionnelles sont nécessaires à la rentabilité du projet. En ce sens, cet article n'aurait donc pas la portée souhaitée.

Le choix du tarif relève de la responsabilité du client et le Distributeur ne peut pas obliger un client à rester à un tarif alors qu'il est admissible à un autre. Le levier le plus important pour retenir les clients repose sur le gain économique global que lui confère le tarif proposé. Le Distributeur a démontré qu'il utilise correctement ce levier : la conversion du chauffage des espaces à la biénergie assure aux clients une réduction significative de leur facture énergétique sur un horizon de 40 ans. C'est d'ailleurs pour cette raison que le Distributeur a déjà affirmé, en réponse à la question 1.2 de la demande de

renseignements n° 3 de la Régie à la pièce HQD-2, document 1.2 (B-0036), qu'il n'hésiterait pas à proposer une modification du prix de la 2^e tranche du tarif proposé si un écart important et persistant entre celui-ci et le prix équivalent du mazout était constaté puisqu'un tel écart aurait pour effet de compromettre la rentabilité du projet. Le Distributeur rappelle toutefois qu'un prix de mazout inférieur à celui de la 2^e tranche constitue un scénario hypothétique et peu probable considérant notamment que des frais fixes comme l'acheminement du mazout en réseau autonome et la composante SPEDE ne sont pas appelés à diminuer dans le temps.

Par ailleurs, de l'avis du Distributeur, cet article ne serait pas vraiment nécessaire puisque la majorité des logements à Inukjuak sont sous la responsabilité de l'OMHK. Or, le Fournisseur a pris l'engagement d'assumer les coûts de conversion des systèmes de chauffage de ces logements. De son côté, l'OMHK s'est engagé auprès du Fournisseur à utiliser l'électricité selon les modalités du tarif proposé sur la période du contrat afin de répondre à ses besoins de chauffage.

Pour l'ensemble de ces considérations, le Distributeur ne croit pas qu'il soit nécessaire d'introduire un article relatif à la durée d'application du tarif proposé, similaire à l'article 2.42.

Cela dit, advenant que la Régie ne retienne pas sa position sur la base des précédents arguments, le Distributeur suggère les libellés suivants.

Durée d'application du tarif

Le présent tarif s'applique à compter de la date d'installation du dispositif de permutation télécommandé du système biénergie, à condition que cette date ne précède pas le 1^{er} décembre 2022. Le client peut en tout temps choisir un autre tarif auquel son abonnement est admissible. Le nouveau tarif prend effet soit au début de la période de consommation au cours de laquelle Hydro-Québec reçoit la demande écrite du client, soit au début de la période de consommation qui suit la demande. Il s'applique pendant une durée minimale de 12 périodes mensuelles consécutives, après quoi le client peut souscrire un autre tarif auquel son abonnement est admissible en soumettant une demande de changement de tarif.

Duration of rate application

This rate applies as of the installation date of the dual-energy system's remotely controlled switch, provided that this date does not precede December 1, 2022. A customer may, at any time, opt for another rate for which the contract is eligible. The new rate comes into effect either at the beginning of the consumption period during which Hydro-Québec receives the customer's written request or at the beginning of the consumption period following the request. It will apply for a minimum of 12 consecutive monthly periods, after which the customer may sign up for another rate for which the contract is eligible by submitting a rate change request.